

GE_GERICHTE A/4323/2007 vom 31. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4323_2007

FR: GE_GERICHTE A/4323/2007 du 31 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/4323/2007 del 31 agosto 2007

Erwägungen

E. 2

l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontrière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions.

E. 3

l'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure. Que force est de constater qu'en l'espèce, seul l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger était compétent pour notifier à l'assurée la décision de refus de rente, conformément à l'art. 40 al. 2 RAI ; Que la décision rendue par l'OCAI est ainsi nulle ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.